

## Arrêt

n° 46 879 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me S. COPINSCHI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan, vous seriez arrivée en Belgique le 29 novembre 2006 en compagnie de votre mère, Madame [Z S] et de votre frère [M]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mère Madame [Z S] et ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de cette dernière.*

#### **B. Motivation**

*Or, une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère, Madame [Z S], en raison du caractère non fondé de sa requête.*

*Il doit donc en aller de même pour votre demande d'asile.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision de votre mère.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle soutient également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration ainsi que la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, dans lequel, en substance elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit et explique le manque d'éléments probants à déposer à l'appui de celui-ci. Elle conclut que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et demande, par conséquent, au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de lui

reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire la partie requérante prie le Conseil « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ». A titre infiniment subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par sa mère (CCE 52 756).

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de sa mère et en invoquant également les mêmes motifs. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens identiques à ceux développés par sa mère. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

#### « 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 *A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*

5.3 *Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, notamment au regard de la communauté tchétchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.*

5.4 *Le Commissaire adjoint expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que « toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique » ; que « les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie ». En substance, il soutient que malgré le fait d'associer le mouvement rebelle daghestanais à la rébellion en Tchétchénie, « le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante oppose à ce raisonnement les mêmes sources citées par la partie défenderesse pour conclure que ces informations corroborent bien les craintes de persécutions de la requérante. La partie requérante semble également admettre que le fait d'être d'origine tchétchène ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais en relativise la portée réelle en précisant que les informations produites par la partie défenderesse ne peuvent pas remettre en cause les craintes de persécutions de la requérante.*

5.5 *Quant à la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du manque de vraisemblance de certaines dépositions ou encore l'absence de démarches dans le chef de la requérante afin de s'enquérir de la situation de son mari ainsi que de sa propre crainte. Elle relève également l'absence de tout commencement de preuve permettant de corroborer son récit. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, qui ne tient compte à ses yeux ni du contexte*

culturel du Daghestan ni de l'état de santé mentale de la requérante comme cela a été démontré par la production des certificats médicaux. Elle soutient, en outre, que la partie défenderesse aurait dû, en raison de la production de ces attestations, se montrer plus prudente dans sa motivation. Concernant le grief relatif à l'absence de preuves, la partie requérante se réfère au guide des procédures pour soutenir que « [...] la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ».

5.6 Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise. A titre préliminaire, il observe que les événements décrits par la requérante sont compatibles avec la situation de tensions qui, de notoriété publique, prévaut actuellement au Daghestan. En sa qualité d'instance principale chargée de l'instruction des demandes de protections internationales, la partie défenderesse ne peut en effet ignorer, d'une part, que le conflit qui a déchiré la Tchétchénie tend à se déplacer vers les républiques voisines, dont le Daghestan, et d'autre part, que les autorités russes sont régulièrement tenues pour responsables de graves violations des droits de l'homme. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Caucase russe.

5.7 Dans ce contexte, le Conseil estime que le motif selon lequel la partie défenderesse reproche à la requérante l'absence de toute démarche afin de s'enquérir de la situation de son mari ainsi que de sa propre crainte est dénué de tout fondement, il se rallie à cet égard aux arguments de la requête telles qu'ils sont résumés au point 5.5.

5.8 Quant aux invraisemblances qui sont reprochées à la requérante, le Conseil constate qu'elles s'apparentent davantage à des projections subjectives de l'agent traitant qu'à des arguments objectifs. Il estime en conséquence ne pas avoir à les retenir.

5.9 Concernant l'absence de preuve documentaire, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il souligne en outre que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023).

5.10 En l'espèce, le Conseil regrette, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne soit pas en mesure de déposer le moindre élément de preuve de nature à étayer ses déclarations. Il estime, toutefois, que le récit de cette dernière est suffisamment constant et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il relève également que les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif corroborent le fait qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Enfin, compte tenu de la situation prévalant actuellement dans le Caucase, il estime qu'il y a lieu d'accorder à la requérante un large bénéfice du doute.

5.11 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, qu'elles soient réelles ou qu'elles lui soient imputées. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendu coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire ».*

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM